



N° 17
du 5 mai 2015

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
alheme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
<i>Service de la Sécurité et de l'Éducation routière.....</i>	
<i>Bureau de la Sécurité routière et de la Gestion des crises.....</i>	
ARRETE PREFECTORAL N° 219 du 30 avril 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 277+900 et 292+200 dans les deux sens de circulation.....	3
<i>Bureau de l'Éducation routière</i>	
ARRETE PREFECTORAL N° 218 du 29 avril 2015 portant désignation d'agents publics pour assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire.....	6
<i>Service de l'eau et des risques</i>	
Arrêté préfectoral n° 2015-039 du 24 avril 2015 portant : déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de Magny-Lambert ; autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant mise en distribution.....	7
ARRETE PREFECTORAL n° 225 du 24 avril 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant :la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le captage « Le Paquier du Potu » à FENAYpar la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin.....	20
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE.....	
<i>Service développement local</i>	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 AVRIL 2015 PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE.....	26
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 mai 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/810773796 (N° SIRET : 81077379600018) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	27
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 5 mai 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/521575639 (N° SIRET : 52157563900013) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	28

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.....

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 AVRIL 2015 relatif à la tarification du Centre Éducatif Renforcé de L'Étang Vergy.....29

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 avril 2015 relatif à la tarification du Service d'Investigation Éducative de l'ACODEGE.....32

PREFECTURE.....

SECRETARIAT GENERAL

Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination.....

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 224 /SG du 27 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, Directrice de la citoyenneté (DC).....34

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Expulsions.....

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°182 du 14 avril 2015 portant création de la Commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux de Drambon.....42

Arrêté n°188 du 21 avril 2015 déclarant contaminées par la bactérie *Ralstonia solanacearum* les eaux de surface de la Dheune situées sur la commune de Chevigny-en-Valière et jusqu'au lieu dit « Martenot » sur la commune de Merceuil, ainsi que les eaux de surface de la Petite Dheune sur la commune de Merceuil , y compris les cours d'eau permanents et intermittents partant de ces rivières.....47

Bureau des affaires locales et de l'intercommunalité.....

Arrêté MODIFICATIF n° 222 du 4 mai 2015 modifiant l'arrêté n°671 du 21 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Côte d'Or.....48

Arrêté MODIFICATIF n° 221 du 4 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 672 du 21 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Côte d'Or.....51

CABINET.....

Bureau Sécurité Publique

ARRETE PREFECTORAL du 20 janvier 2015 modifiant la composition des membres titulaires et suppléants du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) départemental de la Police nationale de Côte d'Or.....53

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service de la Sécurité et de l'Éducation routière******Bureau de la Sécurité routière et de la Gestion des crises***

ARRETE PREFECTORAL N° 219 du 30 avril 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 277+900 et 292+200 dans les deux sens de circulation

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral n° 349 permanent d'exploitation sous chantier courant du 9 août 1996 et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 2 avril 2015 de Monsieur le directeur régional RHONE APRR,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en date du 7 avril 2015

VU l'avis du C.R.I.C.R. de METZ n° 2015-032 en date du 23 avril 2015 et ses prescriptions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection de la couche de roulement de l'autoroute A6 entre les PR 279+700 et 289+500 dans le sens PARIS-LYON et pendant les travaux de renouvellement des chaussées de l'aire de service de La Forêt (A6 PR 286 sens Paris/Lyon),

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires.

A R R E T E

Article 1^{er} : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A6 comprise entre les PR 277+900 et 292+200 dans les deux sens de circulation.

Celles-ci s'appliqueront du **lundi 4 mai au vendredi 26 juin 2015** selon les dispositions fixées à l'article 2.

En cas d'aléa (problème technique ou d'intempéries) un report total ou partiel sera possible, si besoin en période de week-end, jusqu'au 03 juillet 2015.

Article 2: Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

Les travaux de démolition du Béton Armé Continu (BAC) en Voies Spéciales Véhicules Lents (VSVL) seront réalisés sous neutralisation de la VSVL et de la voie de droite (VD) la circulation s'effectuant sur la seule Voie de Gauche (VG) de largeur réduite. Les zones décaissées seront protégées par des Séparateurs Modulaires de Voies (SMV).

Ces travaux imposent en période d'inactivité du chantier, la neutralisation de la VSVL avec dévoiement des 2 voies laissées libres à la circulation côté Terre-Plein Central (TPC). Ces voies (voie de gauche VG et voie de droite VD) étant réduites à 3,20 m de largeur.

Les travaux de couche de roulement seront réalisés sous basculement de circulation du sens Paris-Lyon sur la chaussée du sens Lyon-Paris (1+1 ; 0). La séparation des flux de circulation sera matérialisée par plots guides (mini K5c). Toutefois au droit des entrées de basculement, ce balisage sera remplacé par un balisage lourd de type BT3 minimum sur 150 ml environ ; cette disposition impliquant une réduction à 3,15 m dans les sections considérées.

Pour les week-end, la circulation sera rétablie sur 2 voies de largeur réduite en sens Paris-Lyon et sans restriction spéciale en sens Lyon-Paris sauf, le cas échéant, situation de report prévu au dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Pour les besoins du chantier, l'aire de repos de la Garenne sera fermée du 18 mai au 7 juin 2015.

Les travaux sur l'aire de service de La Forêt seront réalisés majoritairement sous circulation avec neutralisation partielle de la zone de chantier concomitamment aux travaux en section courante.

Toutefois la démolition du BAC sur la VSVL et le passage des ateliers d'enrobés au droit des bretelles de l'aire nécessiteront **la fermeture totale de celle-ci du lundi 15 juin 2015-8h au jeudi 18 juin 2015-12h.**

Les mesures de police suivantes seront prises :

- En période d'inactivité du chantier (sous neutralisation de la VSVL + dévoiement sens Paris-Lyon) :
Dans le sens considéré, vitesse limitée à 90km/h avec abaissement ponctuel de la vitesse à 70km/h en amont de la bretelle d'insertion de l'aire de la Forêt et dépassement interdit pour tous les véhicules de poids total autorisé en charge (PTAC) ou de poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3.5t.
- Au droit des ateliers de démolition du BAC en VSVL (neutralisation VSVL + VD sens Paris-Lyon) :
Dans le sens considéré, vitesse limitée à 90km/h et dépassement interdit pour tous les véhicules.
- Lors des travaux de renouvellement de couche de roulement (basculement (1+1 ; 0) :
 - Dans le sens basculé Paris-Lyon, vitesse limitée à 90 km/h et 50 km/h au droit des changements de chaussée.
 - Dans le sens non basculé Lyon-Paris, vitesse limitée à 90 km/h.
 - Dépassement interdit pour tous les véhicules.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être

imposées de manière à sécuriser les opérations.

Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Si les dispositifs de retenue en TPC n'ont pu être remontés avant la remise en circulation de la totalité des voies en fin de phase, une limitation de vitesse à 110 km/h, ainsi qu'une interdiction de dépasser pour les véhicules de PTAC ou de PTRAC supérieur à 3,5t seront alors instaurées au droit de la zone considérée dans les deux sens de circulation.

Article 3 : En dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute susvisé, le chantier entraînera des réductions de capacité les jours « hors chantiers » du mois de mai au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Article 4 : En dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute susvisé, le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Article 5 : En dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute, la circulation du trafic sera établie sur voies de largeur réduite.

Article 6 : En dérogation à l'article 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute, la longueur des zones balisées pourra excéder 6 km.

Article 7 : En dérogation à l'article 12 de l'Arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute, l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

Article 8 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute, en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic du PGT A6 et/ou celle du plan PALOMAR Est pourront être mises en œuvre en accord avec les préfetures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires concernés. Le CRICR Est sera averti en temps réel des mesures qui seront prises afin d'informer les usagers.

Article 9 : Le CRICR Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet, afin de pouvoir en informer les usagers.

Article 10 : La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR. Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA notamment le manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire des chantiers.

Article 11 : Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- a. De messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- b. De messages sur PMVA situé en Entrée des gares de péage,
- c. De messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- d. Du service d'information vocale autoroutier,
- e. Du site internet www.aprr.fr.

Article 12 :

La directrice de cabinet du préfet de Côte-d'Or,
Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de Côte-d'Or,
Le directeur Régional RHONE APRR,
Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée :

au Directeur Général des Services Départementaux de la Côte d'Or,
au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
au SAMU de Dijon,
au Directeur des Infrastructures des Transports et de la Mer du MEDDE,
au Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Est,
au Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-est, Bureau Mouvements Transports.

Fait à Dijon, le 30 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Jean-Luc IEMMOLO

Bureau de l'Education routière

ARRETE PREFECTORAL N° 218 du 29 avril 2015 portant désignation d'agents publics pour assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire

VU le code de la route, notamment son article D221-3 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 juin 2014 relatif aux conditions d'application du quatrième alinéa de l'article D. 221-3 du code de la route ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés à l'effet d'assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire, les agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-Yves APPLENCOURT, DDT/Direction/Cabinet
- Monsieur Patrick CHAVANNE, DDT/ST/CTDET
- Monsieur Samuel DELALANDE, DIRECCTE/Travail
- Monsieur Laurent PELLETIER, DDT/ST/CTDET
- Monsieur Pascal PERRICHET, DDT/SPAE/PPRT

Article 2 : Cette fonction sera assurée sur le temps de travail des agents désignés et les mobilisera à temps partiel.

Article 3 : Les épreuves se dérouleront sur les communes de Dijon, Longvic, Auxonne, Beaune, Montbard, Châtillon-sur-Seine, Saulieu.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la secrétaire générale de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 29 AVRIL 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Hélène VALENTE

Service de l'eau et des risques

Arrêté préfectoral n° 2015-039 du 24 avril 2015 portant : déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de MAGNY-LAMBERT ; autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant mise en distribution.

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, et R.1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant ouverture d'enquête publique relative à ces captages ;

VU la délibération de la commune de MAGNY-LAMBERT en date du 6 septembre 1996 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, après désinfection,
- et par laquelle elle s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. Alexandre BENOIT-GONIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 28 janvier 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2015 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MAGNY-LAMBERT énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et correspondent aux volumes produits antérieurement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MAGNY-LAMBERT ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Autorisation

En vue de la consommation humaine, la commune de MAGNY-LAMBERT, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages identifiés ci-après :

Nom du captage	« puits de MAGNY-LAMBERT »	« forage de MAGNY-LAMBERT »
Parcelle d'implantation	Section ZE n°37	Section ZN n°8
Commune d'implantation	MAGNY-LAMBERT	

La commune est déjà propriétaire de ces parcelles.

Un changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Traitement

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé

de traitement agréés par le ministre chargé de la santé. Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Le contrôle sanitaire sur chacun des ouvrages est renforcé pour les paramètres pesticides et nitrates.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

En cas de dérive de la qualité pour les nitrates et les pesticides, la commune est tenue de mettre en place une animation agricole sur le(s) bassin(s) versant(s) de la(des) ressource(s) concernée(s).

Mesures de sécurité

La collectivité ne dispose pas d'interconnexion complémentaire à la signature de cet arrêté. En cas de création d'une éventuelle interconnexion, le bénéficiaire en informera l'autorité sanitaire.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée pour les deux captages, et éloignée pour le seul captage « forage de MAGNY-LAMBERT », autour des captages destinés à la consommation humaine alimentant la commune de MAGNY-LAMBERT.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Servitudes et mesures de protection – Dispositions communes

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée, dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, au sein des périmètres de protection, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, à ses frais.

A l'intérieur de ces périmètres, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Ces interdictions et réglementations sont développées pour chaque captage.

Le bénéficiaire et les maires des communes concernées sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Servitudes et mesures de protection du « Puits de Magny-Lambert »

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, sont instaurés deux périmètres de protection autour du captage « Puits de MAGNY-LAMBERT ».

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées dans l'état parcellaire joint en annexe 1 du présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle section ZE n°37 sur le territoire de la commune de MAGNY-LAMBERT.

La commune est déjà propriétaire de cette parcelle qui demeure sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle exigée par les besoins du service et l'entretien des ouvrages et de leurs abords. En un point de la clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Périmètres de protection rapprochée

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de MAGNY-LAMBERT.

Interdictions

- les coupes à blanc ;
- le défrichement ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- la création de nouvelles exploitations agricoles ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'ouverture de carrières, et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes et peu perméables ;
- la création de nouvelles voies de communication routière à l'exception des pistes nécessaires à l'entretien des forêts et à la sylviculture ;
- le stationnement d'engins à moteur autres que ceux nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière existante.
- le ravitaillement en carburant des engins à moteur ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception d'un usage limité à la lutte contre les espèces invasives nuisibles sur au moins 70% de la surface de ce périmètre. Les terrains retenus sont fixes. La commune prend l'attache d'une structure pour étudier les possibilités de répartition entre les exploitants concernés, puis elle transmet la carte de répartition à l'autorité sanitaire, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Elle est chargée du contrôle du respect de cette prescription ;
- l'établissement de tout forage excepté ceux créés pour l'alimentation en eau potable et la surveillance de la ressource en eau ;

- la création de plans d'eau, de mares ou d'étangs ;
- le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels et radioactifs et de tout type de déchets qu'il soit temporaire ou permanent ;
- le dépôt d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées, s'il n'est pas lié aux exploitations existantes à la signature du présent arrêté ;
- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'établissement de toute nouvelle construction, autre que les installations strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage ;
- la création de cimetières et l'inhumation sur fonds privés ou d'enfouissement de cadavres d'animaux;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
-

Réglementations

- le dépôt de matières fermentescibles, de fumiers, de fertilisants, temporaire ou permanent, est réalisé sur rétention étanche avec récupération des jus éventuels ;
- le stockage de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, eaux usées de toute nature, produits chimiques) lié aux exploitations existantes à la signature du présent arrêté est réalisé sur rétention étanche capable de récupérer la totalité du volume stocké, ou dans des cuves double paroi munies d'un détecteur de fuite ;
- les doses d'engrais se limiteront au strict minimum. Leur utilisation doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles et être conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006. Les pratiques culturales seront adaptées à la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- le maire doit être informé en cas de travaux d'exploitation des bois.
- les installations d'assainissement non collectif sont, le cas échéant, mises aux normes dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté.
-

Servitudes et mesures de protection du Forage de Magny-Lambert

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont instaurés trois périmètres de protection autour du captage « Forage de MAGNY-LAMBERT ».

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées dans l'état parcellaire joint en annexe 4 du présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle section ZN n°8 sur le territoire de la commune de MAGNY-LAMBERT.

La commune est déjà propriétaire de cette parcelle qui demeure sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle exigée par les besoins du service et l'entretien des ouvrages et de leurs abords. En un point de la clôture

doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Périmètres de protection rapprochée

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 4 (état parcellaire) et figuré à l'annexe 5 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de MAGNY-LAMBERT, AMPILLY-LES-BORDES, CHAUME-LES-BAIGNEUX, JOURS-LES-BAIGNEUX et VILLAINES-EN-DUESMOIS.

Il est constitué de deux parties, A et B, possédant des prescriptions spécifiques qui sont précisées après les prescriptions communes.

Interdictions

Interdictions communes dans les périmètres de protection rapprochée A et B

- le retournement des prairies permanentes ;
- le défrichement ;
- l'ouverture de carrières, et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes et peu perméables ;
- la création de nouvelles voies de communication routière;
- la création d'aire de stationnement ;
- l'établissement de tout forage excepté ceux créés pour l'alimentation en eau potable publique et la surveillance de la ressource en eau ;
- la création de plans d'eau, de mare ou d'étangs ;
- le dépôt d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées, s'il n'est pas lié aux exploitations existantes à la signature du présent arrêté ;
- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'établissement de toute nouvelle construction, autre que les installations strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage ;
- la création de cimetières et l'inhumation sur fonds privés ou d'enfouissement de cadavres d'animaux;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Interdictions dans le périmètre de protection rapprochée A

- la création de nouvelles exploitations agricoles ;
- le dépôt de matières fermentescibles, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, le dépôt de fumier en dehors des aires étanches ;
- l'épandage de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'utilisation d'azote organique, hormis le compost ;
- le ravitaillement en carburant des engins à moteur ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires à l'exception d'un usage limité à la lutte contre les espèces invasives nuisibles est autorisée sur au moins 50% de la surface de ce périmètre. Les modalités de définition des parcelles concernées est soumise à la réglementation ci-après ;
- le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels et radioactifs et de tout type de déchets qu'il soit temporaire ou permanent.

Interdictions dans périmètre de protection rapprochée B

- les coupes à blanc ;
- la création de nouvelles exploitations agricoles ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier.

Réglementations

Réglementations communes dans les périmètres de protection rapprochée A et B

- les modifications des voies de communication existantes intègrent une amélioration de la gestion des eaux de ruissellement en termes de qualité et de quantité rejetée au sein des périmètres de protection rapprochée ;
- les doses d'engrais se limitent au strict minimum. Leur utilisation doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles et être conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006. Les pratiques culturales sont adaptées à la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- le maire est informé en cas d'exploitation des bois ;
- les installations d'assainissement non collectif sont, le cas échéant, mises aux normes dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté.
-

Réglementations dans périmètre de protection rapprochée A

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour un usage limité à la lutte contre les espèces invasives nuisibles est autorisée sur 50% de la surface de ce périmètre. Les terrains retenus sont fixes. La commune prend l'attache d'une structure pour étudier les possibilités de répartition entre les exploitants concernés, puis elle transmet la carte de répartition à l'autorité sanitaire, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- les dépôts de fumiers sont réalisés sur rétention étanche avec récupération des jus éventuels ;

- le stockage de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, eaux usées de toute nature, produits chimiques) lié aux exploitations existantes, est réalisé sur rétention étanche capable de récupérer la totalité du volume stocké, ou dans des cuves double paroi munies d'un détecteur de fuite.

Réglementations dans périmètre de protection rapprochée B

- les exploitations agricoles existantes doivent être aux normes (suppression des écoulements, aires de stockages pour les fumiers, les engrais et les produits phytosanitaires) ;
- le dépôt de matières fermentescibles, de fumiers, de fertilisants, temporaire ou permanent, est réalisé sur rétention étanche avec récupération des jus éventuels ; le stockage de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, eaux usées de toute nature, produits chimiques) lié aux exploitations existantes à la signature du présent arrêté est réalisé sur rétention étanche capable de récupérer la totalité du volume stocké, ou dans des cuves double paroi munies d'un détecteur de fuite ;
- les extensions des bâtiments existants, liés à l'exploitation existante dans ce périmètre, sont autorisées sous réserve de leur conformité avec les différents articles du présent arrêté et de la réglementation générale.

Périmètre de protection éloignée

Il est défini à l'annexe 6 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes d'AMPILLY-LES-BORDES et JOURS-LES-BAIGNEUX.

Dans ce périmètre, aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 8 et 9, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

Pour le périmètre de protection rapprochée A du captage « Forage de MAGNY-LAMBERT », le bénéficiaire transmet à l'autorité sanitaire la carte de répartition des parcelles fixes retenues concernées par l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Prescriptions permettant l'amélioration des ouvrages

Puits de Magny-Lambert

Sont réalisés les aménagements et travaux suivants :

- refaire la jointure entre le capot fonte et la tête de puits, dans un délai de deux ans ;
- la réfection de la dalle située autour de la tête de puits sans dépose de la dalle existante : reprendre l'étanchéité de la dalle avec notamment le tour du puits, vérifier la canalisation PVC alimentant la station de pompage et compactage des matériaux de tranchée, condamnation de l'ancienne canalisation par un bouchon béton étanche, comblement du passage des conduites de refoulement : suivant état du terrain sous la dalle et la canalisation PVC, dans un délai de deux ans ;
- réaliser un diagnostic sommaire du puits avec passage caméra et levé d'une coupe technique, dans un délai de deux mois ;
- vérifier l'absence de PCB dans les huiles du transformateur, dans un délai de deux mois ;
- creuser un fossé étanche pour canaliser les eaux de ruissellement et les rediriger sur les côtés du périmètre de protection immédiate, sur une longueur estimée de 60 mètres linéaires, dans un délai de deux ans.

Forage de Magny-Lambert

Sont réalisés les aménagements et travaux suivants :

- faire effectuer un diagnostic et un renforcement de l'étanchéité de la chambre maçonnée de l'étanchéité de la chambre surmontant le forage ;
- refaire l'étanchéité entre le capot en fonte et la dalle supérieure de la chambre par mise en place d'une rehausse (0,2 m de hauteur) du capot Foug et d'une pente d'évacuation entre la dite rehausse et les bords de la dalle ;
- enlever les dépôts de matériaux inertes et déchets verts qui ont été observés à 200 mètres du forage.

Vérifications consécutives aux épisodes de fortes précipitations

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau seront prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

Caractéristiques du point de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de MAGNY-LAMBERT, par leurs indices miniers nationaux et leurs coordonnées cadastrales :

	Puits de MAGNY-LAMBERT	Forage de MAGNY-LAMBERT
indice minier national	04373X0002	04373X0004

coordonnée cadastrale sur la commune de MAGNY-LAMBERT	Section ZE n°37	Section ZN n°8
---	-----------------	----------------

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

Limitation de la quantité d'eau prélevée

Les prélèvements sur chaque ouvrage par le bénéficiaire ne peuvent excéder :

	Puits de MAGNY-LAMBERT	Forage de MAGNY-LAMBERT
volume horaire (m ³ par heure)	3,5	3,5
volume journalier (m ³ par jour)	11	24
volume annuel (m ³ par an)	3 600	7 400

Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de mesurer en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que les captages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles.

Droit des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 6 septembre 1996, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Abandon de l'ouvrage

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon des captages et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité des ouvrages.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Tout captage abandonné est comblé par des matériaux propres et non susceptibles de contaminer les eaux ; ces matériaux permettent de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Accessibilité

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont

réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Informations des tiers - Publicité

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de MAGNY-LAMBERT, AMPILLY-LES-BORDES, CHAUME-LES-BAIGNEUX, JOURS-LES-BAIGNEUX et VILLAINES-EN-DUESMOIS, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de MAGNY-LAMBERT, AMPILLY-LES-BORDES, CHAUME-LES-BAIGNEUX, JOURS-LES-BAIGNEUX et VILLAINES-EN-DUESMOIS, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et les annexes 3 et 6 (plans de situation), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de Magny-Lambert, Ampilly-les-Bordes, Chaume-les-Baigneux, Jours-les-Baigneux et Villaines-en-Duesmois sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, les maires des communes de MAGNY-LAMBERT, AMPILLY-LES-BORDES, CHAUME-LES-BAIGNEUX, JOURS-LES-BAIGNEUX et VILLAINES-EN-DUESMOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 24 avril 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

	« Puits de MAGNY-LAMBERT »	« Forage de MAGNY-LAMBERT »
Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée	Annexe 1	Annexe 4
plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée	Annexe 2	Annexe 5
Plan de situation	Annexe 3	Annexe 6

ARRETE PREFECTORAL n° 225 du 24 avril 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant :la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le captage « Le Paquier du Potu » à FENAY par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-28 et R214-41 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge révisé approuvé le 3 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe Dijon Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Vouge et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du forage du Paquier du Potu situé sur la commune de FENAY et alimentant en eau potable une partie des habitants des communes de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 25 août 2014, présentée par le président de la Communauté de Communes de

GEVREY-CHAMBERTIN, enregistrée sous le n° 21-2014-00094 et relative à la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le forage dit « Paquier du Potu » à FENAY ;
VU l'avis favorable de la CLE de la VOUGE en date du 22 octobre 2014 ;
VU l'avis favorable de l'INTERCLE VOUGE / OUCHE en date du 22 octobre 2014 ;
VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 octobre 2014 ;
VU le rapport rédigé par le service « police de l'eau » de la direction départementale des territoires de Côte d'Or en date du 27 février 2015 ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or en date du 19 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la commune de FENAY appartient à la nappe Dijon Sud classée en zone de répartition des eaux (ZRE) en date du 20 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que la commune de FENAY appartient au bassin versant de la Vouge classé en zone de répartition des eaux (ZRE) en date du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande a été porté à la connaissance du pétitionnaire, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin le 23 mars 2015 et le délai de quinze jours imparti pour présenter ses observations par écrit directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que la régularisation de l'autorisation des prélèvements est nécessaire à la sécurisation de la ressource en eau de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 6 décembre 1991 fait état d'un débit autorisé et permet d'établir la reconnaissance d'antériorité du forage dit « Paquier du Potu » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable de la population, issus du forage dit « Paquier du Potu » situé sur la commune de FENAY.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0. 1°	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux, permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure à 8 m3/h (A)</i>	Autorisation (débit horaire = 100 m3/h)

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation du captage : Commune de FENAY
Lieu-dit : « Paquier du Potu »
Section : ZN
Parcelle n° 26

Annexe 1 : plan de localisation du forage « Paquier du Potu »
Annexe 2 : implantation cadastrale du forage « Paquier du Potu »

Article 2.2 - Description du système de captage :

Le forage capte la nappe profonde de Dijon Sud.
Il a une profondeur de 120 mètres, et équipé en tubage inox (diamètre 400 mm)

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 854 151
Y = 6 683 913

Altitude : environ 229.60 m NGF
Profondeur du forage : 120 m
Diamètre du forage : 40 cm
Inscription dans la BSS sous le n° 04998X0093

Annexe 3 : schéma de fonctionnement du forage « Paquier du Potu »

Article 2.3 - Nappe sollicitée :

Le système aquifère contenant la nappe de Dijon Sud résulte d'un surcreusement des marnes oligocènes par l'ancien cours de l'Ouche puis de son remblaiement par des sables et des cailloutis calcaires.

Le système aquifère de Dijon Sud contient :

- à l'amont, où l'horizon argileux intermédiaire est absent ou de faible épaisseur : la nappe superficielle unique et libre (de Dijon à Chenôve)
- à l'aval, où l'horizon intermédiaire isole les deux aquifères :
 3. la nappe superficielle libre, prolongement de la nappe unique, de Chenôve à Gevrey-Chambertin / Fenay
 4. la nappe profonde et semi-captive à captive, de Chenôve à Izeure.

Article 2.4 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée appartient à la masse d'eau :

FRDG171 : « Alluvions de la plaine des Tilles, nappe de Dijon Sud et nappe profonde »

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) 2000-60-CE du 23 octobre 2000 a fixé l'atteinte du bon état quantitatif de la masse d'eau pour 2015 et qualitatif pour 2027 (contamination nitrates, pesticides et pollutions historiques d'origine industrielle)

Article 2.5 – Volumes autorisés :

Les débits et volumes maximum de prélèvement autorisés, à partir du forage du « Paquier du Potu » ne pourront excéder les valeurs suivantes :

Débit horaire : 100 m³/h

Débit moyen journalier : 1 080 m³/j

Débit de pointe journalier : 1 500 m³/j

Volume annuel : 395 000 m³/an

Titre II : PRESCRIPTIONS**Article 3 : Prescriptions spécifiques**

L'ouvrage est équipé d'un piézomètre, permettant le suivi du niveau de la nappe.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation.

Annexe 4: arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Article 4.1 - Compteur volumétrique :

L'ouvrage est muni d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- f. les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- g. le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile
- h. les incidents survenus dans l'exploitation
- i. les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

Article 4.3 - Abandon d'ouvrage :

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ainsi que la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin dispose, au titre du code de la santé publique, de l'autorisation sanitaire du captage, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection définie par arrêté préfectoral du 6 décembre 1991.

Titre VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de

l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de FENAY.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de FENAY.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cédex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de FENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN.

DIJON, le 24 avril 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE
--

Service développement local**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 AVRIL 2015 PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE**

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-7- 1 du code du travail,

VU les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail,

VU la demande d'agrément "Entreprise Solidaire" déposée le 26 mars 2015 par Mme Edith BRICOGNE, Secrétaire Générale de l'association ARCADE dont le siège social est situé Château de Sainte Colombe en Auxois, 21350 SAINTE COLOMBE EN AUXOIS,

CONSIDERANT que l'association n'a pas émis de titres en capital,

CONSIDERANT que la moyenne des sommes versées aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié sur la base d'un SMIC,

CONSIDERANT que les deux conditions ci-dessus prévues par les articles R 3332-1 et suivants du code du travail sont réunies,

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association ARCADE dont le siège social est situé Château de Sainte Colombe en Auxois, 21350 SAINTE COLOMBE EN AUXOIS (n° SIRET

38127706000012 - Code APE 9103Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association ARCADE dont le siège social est situé Château de Sainte Colombe en Auxois, 21350 SAINTE COLOMBE EN AUXOIS.

Fait à Dijon, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 mai 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/810773796 (N° SIRET : 81077379600018) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 1^{er} mai 2015 par Mme MOYON Geneviève en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme MARIE HOME SERVICES dont le siège social est situé 7 Boulevard Mansart - 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/810773796 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 5 mai 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/521575639 (N° SIRET : 52157563900013) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 4 mai 2015 par Mme GOUYETTE Séverine, en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme UN PETIT COUP DE MAIN dont le siège social est situé 17 rue des Forges – 21190 MEURSAULT et enregistrée sous le n° SAP/521575639 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une

- offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne initialement délivré à l'organisme UN PETIT COUP DE MAIN le 14 juin 2010 sous le n° N/14/06/10/F/021/S/037 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
--

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 AVRIL 2015 relatif à la tarification du Centre Éducatif Renforcé de L'Étang Vergy

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU la circulaire 201310028371 du 03 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé de l'Étang Vergy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Territoriale de Côte d'Or et Saône-et-Loire pour l'exercice 2015 annexées au présent arrêté ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé de l'Étang Vergy par courrier en date du 27 mars 2015 ;
- VU la réponse apportée par Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Côte d'Or - Saône-et-Loire ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et par délégation la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la jeunesse de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé de l'Étang Vergy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 602,00 €	828 809.37 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	602 727.61 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 479.76 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	0,00 €	5 336,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 946,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 390,00 €	

Article 2 :

Pour l'année 2015, le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé de L'Etang Vergy est de 526.77 € en intégrant les résultats déficitaires de 2011, 2012 et pour partie 2013 pour un total de 93 107.85 €

En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} mai 2015, le prix de journée est de 534.79 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Marie-Hélène VALENTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 avril 2015 relatif à la tarification du Service d'Investigation Éducative de l'ACODEGE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 1 rue Audra 21000 Dijon géré par l'ACODEGE ;
- Vu la demande et le dossier d'habilitation, en cours d'instruction, pour le service d'investigation éducative, sis 1 rue Audra 21000 Dijon géré par l'ACODEGE ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courriers en date du 8 janvier 2015 et 27 mars 2015 ;
- Vu la réponse apportée par Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Côte d'Or/Saône-et-Loire ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et par délégation, la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire ;

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 1 rue Audra géré par l'ACODEGE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 000,00	1 108 126.25 €

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	926 620.25 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 506.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		50 683,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 012,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 671,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) par mineur est fixé à : **2 953.75 €**

En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles le prix de la mesure est fixée **à compter du 1^{er} mai 2015 à 3 030.27 €.**

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 n'intègre aucun résultat n-2.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 20 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signée Marie-Hélène VALENTE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 224 /SG du 27 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, Directrice de la citoyenneté (DC).

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Éric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2011 portant nomination de Mme Nathalie AUBERTIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté, à compter du 1er octobre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 17/SG du 12 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or;

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 17 /SG du 12 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté, en ce qui concerne :

- Les correspondances, demandes d'enquête, de renseignements et d'avis ainsi que toute décision énumérée ci-après :

BUREAU DES ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS :

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- les décisions relatives aux inhumations hors du délai légal ;
- la délivrance des cartes professionnelles ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des livrets de circulation ;
- les arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas ;
- les décisions en matière de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe (désignation de la commune choisie) ;
- les habilitations d'entreprises de pompes funèbres ;

- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et délivrance de carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme, carte de guide-conférencier ;
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi et de voiture de tourisme avec chauffeur, et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise ;
- les décisions de sanction disciplinaire des conducteurs de taxi ;
- commission des taxis, commission de conciliation des baux commerciaux, commission départementale de la sécurité routière-formation fourrières : convocations, diffusion des procès verbaux, notification des extraits des procès verbaux ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions.

BUREAU DES TITRES :

- l'instruction des demandes de passeports, CNI, les décisions de refus de délivrance et les retraits de passeports et de cartes nationales d'identité, les décisions relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire ;
- les décisions de suspensions et de retrait des habilitations et agréments des professionnels de l'automobile ; la délivrance ou le refus de délivrance des permis de conduire les véhicules à moteur dont ceux étrangers demandés en vue de leur échange contre un permis français ; la délivrance ou le refus de délivrance des permis internationaux ;
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire ainsi que les avertissements ;
- les arrêtés consécutifs aux visites médicales (arrêtés 61) ;
- les arrêtés d'agrément des centres psychotechniques du permis de conduire ;
- les arrêtés d'agrément des centres en vue d'organiser des stages de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul en lieu et place de : arrêtés de cessation de validité d'un permis de conduire pour défaut de points ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
-
- les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;

SERVICE REGIONAL D'IMMIGRATION ET D'INTEGRATION :

- Toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France, y compris les refus de séjour, les refus de séjour suite à procédure prioritaire et les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français comportant un délai de départ volontaire ;
 - la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
 - la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPPA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
 - les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative ;
 - la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants :
 - cartes de séjour : cartes de séjour temporaire, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'espace économique européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour « retraité » ;
 - récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre des demandes d'asile ;
1. autorisations provisoires de séjour ;
 2. titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 3. titres de voyage (apatrides et réfugiés) et sauf-conduits (réfugiés et ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 4. documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
 5. titres d'identité républicains ;
 6. documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;
 7. cartes professionnelles des étrangers ;
 8. visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
 9. les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN et les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
 - les notices de renseignements et récépissés de dépôt des dossiers de naturalisation ou de réintégration de la nationalité française, les récépissés de déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage, les

attestations sur l'honneur de communauté de vie, les lettres de transmission du dossier de demande d'acquisition de la nationalité française par mariage ;

- les avis favorables en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage et par décret ;
- les avis défavorables en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage ;
- les propositions de retrait de la nationalité française ;
- les décisions relatives à la recevabilité des demandes de visa long séjour pour les conjoints de français ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du recouvrement de la contribution forfaitaire instituée à l'article L 626-1 du CESEDA à l'encontre des employeurs d'étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés pour les demandes de première et seconde prolongation de la rétention administrative ;
- les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes première et seconde prolongation de la rétention administrative ;
- les arrêtés de mandatement des condamnations pécuniaires dues par l'État dans le cadre du contentieux des étrangers ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure écrite.

En cas d'absence de tout membre du corps préfectoral :

- les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de remise d'office, les arrêtés d'assignation à résidence, les Obligations de Quitter le Territoire Français sans délai de départ volontaire et les arrêtés portant maintien en rétention administrative ;
- les décisions et arrêtés fixant le choix du pays de destination des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie AUBERTIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 ci-dessus sera exercée par M. Sébastien GAUTHEY attaché principal responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à chacun en ce qui concerne leurs attributions à :

- Mme Fabienne CENINI, attachée, chef du bureau des élections et réglementations,
- M. Sébastien GAUTHEY, attaché principal, chef du service régional d'immigration et d'intégration,
- Mme Marie-Thérèse FIGARD, attachée, chef du bureau des titres, pour les correspondances, demandes d'enquêtes, de renseignements et d'avis ainsi que toute décision énumérée ci-après :

Pour les correspondances, demandes d'enquêtes, de renseignements et d'avis ainsi que toute décision énumérée ci-après :

BUREAU DES ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS :

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- la délivrance des cartes professionnelles ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des livrets de circulation ;
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi et de voiture de tourisme avec chauffeur et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise ;
- les décisions relatives aux inhumations hors délai légal ;
- commissions des taxis, commission de conciliation des baux commerciaux, commission départementale de la sécurité routière-formation fourrières : convocations, diffusion des procès verbaux, notification des extraits des procès verbaux ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions ;
- toutes correspondances courantes concernant les domaines cités ci-dessus, y compris la conciliation des baux

commerciaux et le domaine du tourisme.

En l'absence de la directrice :

- les arrêtés portant autorisation de loterie et tombolas ;
- les habilitations d'entreprises funéraires ;
- les décisions en matière de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et délivrance de carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme, carte de guide-conférencier ;
- les décisions de sanctions disciplinaires des conducteurs de taxi.

BUREAU DES TITRES :

- l'instruction et décisions concernant les demandes de passeports, de CNI et celles relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire ;
- les attestations relatives aux immatriculations ;
- la déclaration d'affectation ou de cessation d'affectation de véhicules au transport public des personnes ;
- la délivrance ou le refus de délivrance des permis de conduire des véhicules à moteur dont ceux étrangers demandés en vue de leur échange contre un permis français ;
- la délivrance ou le refus de délivrance des permis internationaux ;
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire ainsi que les avertissements ;
- les arrêtés consécutifs aux visites médicales (arrêtés 61) ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes.

SERVICE REGIONAL D'IMMIGRATION ET D'INTEGRATION :

- Toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour et de refus de séjour en France à l'exception de celles entraînant une obligation de quitter le territoire français ;
- la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants :
 - cartes de séjour : cartes de séjour temporaire, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'Espace Économique Européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour « retraité » ;
 - récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre d'une demande d'asile ;
 - autorisations provisoires de séjour ;
 - titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - titres de voyage (apatrides et réfugiés) et sauf-conduits (réfugiés et ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
 - titres d'identité républicains ;
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;
 - cartes professionnelles des étrangers ;
 - visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
 - les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN, les lettres d'information des demandeurs d'asile maintenus provisoirement au séjour ainsi que les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les refus de prolongation de visa ;
- les notices de renseignement et récépissés de dépôt d'un dossier de naturalisation ou réintégration de la nationalité française, les récépissés de déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage, les attestations sur l'honneur de communauté de vie, les lettres de transmission du dossier de demande d'acquisition de la nationalité française par mariage ;
- les avis favorables en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage et par décret ;
- la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPPA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention

- administrative ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale ;
- les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes première et seconde prolongation de la rétention administrative en l'absence de Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

1 – Bureau élections et réglementations :

- M. Pierre-Emanuel DUBOIS , secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau pour :
 - la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
 - la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
 - les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
 - les décisions relatives aux inhumations hors délai légal ;
 - la délivrance des cartes professionnelles ;
 - la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des livrets de circulation ;
 - les cartes professionnelles de conducteur de taxi et voitures de tourisme avec chauffeur, et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise ;
 - commission des taxis, commission de conciliation des baux commerciaux, commission départementale de la sécurité routière – formation fourrières : convocations, diffusion des procès verbaux, notifications des extraits des procès verbaux ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions ;
 - toutes correspondances courantes concernant les domaines cités ci-dessus y compris, la législation funéraire, les fourrières et le domaine du tourisme.
- Mme Isabelle ROBERT, adjoint administratif principal de deuxième classe, pour :
 - les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines du tourisme, du funéraire, des taxis, des baux commerciaux ;
 - la délivrance des cartes professionnelles ;
 - la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des livrets de circulation ;
 - les cartes professionnelles de conducteur de taxi et voiture de tourisme avec chauffeur, et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise.
- M. Eric FINOT, adjoint administratif principal de première classe, pour :
 - les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines des élections, et de l'exécution du budget des élections ;
 - la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles.
 - la délivrance des récépissés de déclaration de mandataires financiers.
- Mme Agnès FONTENILLE, adjoint administratif principal de deuxième classe, pour :
 - les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines du funéraire, des élections, et recherches dans l'intérêt des familles ;
 - la délivrance des récépissés de demande de livrets de circulation.
- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles.
- la délivrance des récépissés de déclaration de mandataires financiers.

2 – Bureau des titres :

- Mme Brigitte CAMP, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des titres et responsable du pôle cartes d'identité/passeports pour l'ensemble des actes et documents énumérés à l'article 4 ci-dessus – rubrique « Bureau des titres » à l'exception :
 - des décisions portant délivrance ou refus des permis de conduire des véhicules à moteur dont ceux étrangers demandés en vue de leur échange contre un permis français ;
 - la délivrance ou le refus de délivrance des permis internationaux ;
 - des arrêtés portant suspension du permis de conduire ainsi que les avertissements correspondants.
 -
- Mme Clémence PERNIN, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle « usagers de la route » pour :
 - les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes concernant la réglementation des certificats d'immatriculation et des permis de conduire ;
 - les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès verbaux d'indisponibilité du certificat d'immatriculation ;
 - les attestations relatives aux immatriculations ;
 - les demandes d'avis et d'enquêtes ;
 - les correspondances liées aux droits de communications des informations concernant les certificats d'immatriculations ;
 - les déclarations d'affectation et de cessation d'affectation de véhicules au transport de public de personnes.
 - la délivrance d'attestations de dépôt de permis de conduire ;
 - les lettres de convocation des usagers aux visites médicales du permis de conduire ;
 - les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
 - les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;
 - les décisions de reconstitution de points du permis de conduire, les arrêtés consécutifs aux visites médicales des conducteurs ainsi que les lettres relatives aux examens médicaux ;
 - les demandes d'avis et d'enquêtes.
- Mme Stéphanie DECOMBARD, adjoint administratif principal, adjointe au responsable du pôle « usagers de la route » en ce qui concerne les permis de conduire pour :
 - les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes concernant la réglementation des permis de conduire ;
 - la délivrance d'attestations de dépôt de permis de conduire ;
 - les lettres de convocation des usagers aux visites médicales du permis de conduire ;
 - les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
 - les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;
 - les décisions de reconstitution de points du permis de conduire, les arrêtés consécutifs aux visites médicales des conducteurs ainsi que les lettres relatives aux examens médicaux ;
 - les demandes d'avis et d'enquêtes.
- Mme Emmanuelle SUJOBERT, adjoint administratif, adjointe au responsable du pôle « usagers de la route en ce qui concerne les immatriculations pour :
 - les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes concernant la réglementation des certificats d'immatriculation ;
 - les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès verbaux d'indisponibilité du certificat d'immatriculation ;
 - les attestations relatives aux immatriculations ;
 - les demandes d'avis et d'enquêtes ;
 - les correspondances liées aux droits de communications des informations concernant les certificats d'immatriculations ;
 - les déclarations d'affectation et de cessation d'affectation de véhicules au transport de public de personnes.
- Mme Dalila HAMOUD, adjoint administratif de deuxième classe, pour :

- les bordereaux d'envoi.

3 – Service régional d'immigration et d'intégration :

- M Alexandru TOMULESCU, attaché, adjoint au chef du service régional d'immigration et d'intégration, pour l'ensemble des actes et documents énumérés à l'article 4 ci-dessus – rubrique « Service régional d'immigration et d'intégration ».

Pôle Séjour et Naturalisation :

- M. Thierry BRULE, attaché, responsable du Pôle Séjour et Naturalisation pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les titres de voyage et sauf-conduits pour les étrangers ;
- les visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
- les récépissés de demandes de titre de séjour, les autorisations provisoires de séjour et les récépissés délivrés dans le cadre d'une demande d'asile ;
- la délivrance des documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France et des titres d'identité républicains ;
- les demandes de casier judiciaire ;
- la délivrance de documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
- les refus de prolongation de visa ;
- les demandes de casiers judiciaires ;
- les premières demandes et les renouvellements : des cartes de séjour temporaires, des cartes de résident, des cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou l'espace économique européen, des certificats de résidence des Algériens, des cartes de séjour « retraité » ;
- les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité française ;
- les notices de renseignement et récépissés de dépôt d'un dossier de naturalisation ou de réintégration de la nationalité française ;
- les attestations sur l'honneur de communauté de vie (déclaration par mariage), les imprimés de déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage ;
- les demandes d'enquêtes ;
- les convocations dans le cadre d'une demande de naturalisation ou d'acquisition de la nationalité française ;
- les correspondances courantes n'emportant pas décision et les demandes d'avis liées aux dossiers de naturalisation.

- Mme Pauline VULOVIC, secrétaire administratif, adjointe du responsable du pôle séjour et Naturalisation, pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les titres de voyage et sauf-conduits pour les étrangers ;
- les visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
- les récépissés de demande de titre de séjour, les autorisations provisoires de séjour et les récépissés délivrés dans le cadre d'une demande d'asile ;
- la délivrance des documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France et des titres d'identité républicains ;
- les demandes de casier judiciaire ;
- la délivrance de documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
- les refus de prolongation de visa ;
- les demandes de casiers judiciaires ;
- les premières demandes et les renouvellements : des cartes de séjour temporaires, des cartes de résident, des cartes de séjour du ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou l'espace économique européen, des certificats de résidence des Algériens, des cartes de séjour « retraité » ;
- les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité française ;
- les notices de renseignement et récépissés de dépôt d'un dossier de naturalisation ou de réintégration de la nationalité française ;
- les attestations sur l'honneur de communauté de vie (déclaration par mariage), les imprimés de déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage ;

- les demandes d'enquêtes ;
- les convocations dans le cadre d'une demande de naturalisation ou d'acquisition de la nationalité française ;
- les correspondances courantes n'emportant pas décision et les demandes d'avis liées aux dossiers de naturalisation.

Sections séjours circuit court et circuit long

➤ Mme Jocelyne MIGNARDOT, secrétaire administratif, chef de la section circuit long pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les récépissés de 1^{ère} demande et de renouvellement de titre de séjour ;
- les demandes de casier judiciaire ;
- les renouvellements de cartes de résident.

➤ Mme Pauline STERNBERGER, adjoint administratif de deuxième classe, Mme Carine DELAROCHE, Mme Delphine DANDELLOT, Mme Marie-Christine DAUDET, Mme Sandrine DANIEL DIT ANDRIEU, adjoints administratifs de première classe, Mme Clotilde GERARD, adjoint administratif de deuxième classe, Mme Hanane BALIT, adjoint administratif de deuxième classe pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- exclusivement les récépissés de renouvellement de titre de séjour ;
- les demandes de casier judiciaire.

Section naturalisation

➤ Mme Pascale QUENOT, adjoint administratif de deuxième classe, responsable de la section naturalisation, Mme Sandrine SCHANEN, adjoint administratif de deuxième classe, pour :

- les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité française ;
- les notices de renseignement et récépissés de dépôt d'un dossier de naturalisation ou de réintégration de la nationalité française ;
- les attestations sur l'honneur de communauté de vie (déclaration par mariage), les imprimés de déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage ;
- les demandes d'enquêtes ;
- les convocations dans le cadre d'une demande de naturalisation ou d'acquisition de la nationalité française ;
- les correspondances courantes n'emportant pas décision et les demandes d'avis liées aux dossiers de naturalisation.

Pôle Asile, contentieux-éloignement

➤ Mme Corinne BERTUCAT, secrétaire administratif, responsable du pôle asile, contentieux-éloignement et Mme Martine THUNOT, secrétaire administratif, adjointe au responsable du pôle asile, contentieux-éloignement pour :

- les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN ainsi que les informations des demandeurs d'asile non autorisés provisoirement au séjour ;
- les récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrées dans le cadre d'une demande d'asile ;
- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile ;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État ;
- les fiches d'information transmises à l'OFPRA ;
- les lettres d'information du demandeur d'asile et les invitations à se présenter en CADA ;
- les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives ;
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettres-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux ;

- les demandes d'inscription et de radiation au fichier des personnes recherchées.
 - Mme Ghislaine TOULON, secrétaire administratif, pour :
 - les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN ainsi que les informations des demandeurs d'asile non autorisés provisoirement au séjour ;
 - les récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrées dans le cadre d'une demande d'asile ;
 - les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile ;
 - les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État ;
 - les fiches d'information transmises à l'OFPRA ;
 - les lettres d'information du demandeur d'asile et les invitations à se présenter en CADA ;
 - Mme Barbara TOURNEUR, secrétaire administratif, Mme Marie DROIN, secrétaire administratif et Mme Aurore CHAMBORAND, secrétaire administratif pour :
 - les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives ;
 - les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettre-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux ;
 - les demandes d'inscription et de radiation au fichier des personnes recherchées.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie AUBERTIN, de l'un des chefs de service, la délégation conférée par l'article 4 ci-dessus sera exercée par M. Sébastien GAUTHEY, attaché principal ou par l'un des autres chefs de bureau de la direction présents.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice de la citoyenneté et les agents bénéficiaires de la délégation de signature, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27 avril 2015

Le Préfet

Signé

Éric DELZANT

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Expulsions

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°182 du 14 avril 2015 portant création de la Commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux de Drambon.

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L125-1-2, R125-5, R125-8, R125-8-1 à R125-8-5 ;

VU le Code du travail et notamment l'article L2411-1 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 août 2004 et 26 octobre 2005 autorisant la société SITA FD à exploiter respectivement un centre d'enfouissement technique de déchets industriels spéciaux

(Classe I) et un centre d'enfouissement technique de déchets ultimes et inertes (classe II et III) sur le territoire de la commune de Drambon ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes et de déchets industriels spéciaux de Pontailler-sur-Saône et Drambon ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes et de déchets industriels spéciaux de Pontailler-sur-Saône et Drambon ;

VU les avis émis ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux de Drambon relève du régime de l'autorisation au titre de l'article L125-2-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux de Drambon et l'intérêt qu'il y a à mettre en place une CSS en raison des nuisances que les déchets sont susceptibles de provoquer ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission d'information et de surveillance (CLIS) du centre de stockage de déchets ultimes et de déchets industriels spéciaux de Pontailler-sur-Saône et Drambon est arrivé à échéance et que la Commission de suivi de site se substitue à la CLIS ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Création et périmètre

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du Code de l'environnement, concernant l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux de Drambon, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral susvisé, situé sur les communes de Pontailler-sur-Saône et de Drambon.

Article 2 : Présidence et composition de la Commission de Suivi de Site

La CSS visée à l'article 1 est composée comme suit :

- **Collège " administrations de l'État " - 5 représentants**
 - le Préfet ou son représentant, qui assure la présidence de la CSS ;
 - la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ou son représentant ;
 - le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), ou son représentant ;
 - le Directeur départemental des territoires (DDT), ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne (ARS), ou son représentant.

- **Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" - 5 représentants**
 - le Maire de la commune de Pontailler-sur-Saône ou son représentant ;

- le Maire de la commune de Drambon ou son représentant ;
 - le Président du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés des cantons de Mirebeau-sur-Bèze et Pontailler-sur-Saône ou son représentant ;
 - le Président de la communauté de communes du Mirebellois ou son représentant ;
 - le Président de la communauté de communes du canton de Pontailler-sur Saône ou son représentant.
- **Collège "exploitant" - 2 représentants**
 - titulaires :
 - le Directeur d'Agence Sud
(directeur actuel : M. Franck ELOI)
 - le Responsable de Centre
(responsable actuel : M. Benoît PONSONNAILLE)
 - suppléants :
 - le Directeur général de SITA FD
(directeur général actuel : M. Nicolas BEQUAERT)
 - le Responsable de production et d'exploitation du site
(responsable actuel : M. Thomas GINFRAY)
- **Collège "salariés" - 1 représentant**
 - titulaire :
 - Mme Carole PREGERMAIN, membre du Comité d'entreprise SITA FD
- **Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée" - 5 représentants**
 -
 - M. Pierre GUILLE, Président de l'UFC Que Choisir de Côte-d'Or, ou son suppléant : M. Alain FAIVRE, bénévole "environnement", UFC Que Choisir de Côte-d'Or ;
 - M. Laurent HOUY-CHATEAU – Comité de Liaison des Associations et des personnes pour la Protection de l'Environnement et de la Nature (CLAPEN) ou son suppléant (à pourvoir);
 - M. Gérard CORNIER, Fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son suppléant : M. Jacques LORET-RICHAUDEAU, Fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - 1 riverain à Pontailler-sur-Saône : à pourvoir
 - 1 riverain à Drambon : à pourvoir
- **Personnalités qualifiées - 7 représentants**
 - le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
 - Monsieur le maire de Lamarche-sur-Saône ;
 - Monsieur le maire de Maxilly-sur-Saône ;
 - Monsieur le maire de Montmançon ;
 - Monsieur le maire de Saint-Léger-Triey ;
 - Monsieur le maire de Saint-Sauveur ;

- Monsieur le maire de Vonges.

En outre, sur décision de son président, la CSS peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas voix délibérative. L'intervention d'un expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions, pour la période restant à courir.

Article 4 : Bureau et fonctionnement

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion suivant la création de la CSS.

L'ordre du jour des réunions de la CSS est fixé par le bureau par tout moyen (y compris électronique). L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article R.512-19 est de droit.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la CSS. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre pour le collège administrations de l'État ;
- 2 voix par membre pour le collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- 5 voix par membre pour le collège " exploitants " ;
- 10 voix par membre pour le collège " salariés " ;
- 2 voix par membre pour le collège " riverains ou associations pour la protection de l'environnement " ;
- 1 voix par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Article 5 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle la CSS a été créée, que ce soit lors de sa création, son exploitation ou sa cessation d'activité ;
- Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

À cet effet, la CSS est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de son installation. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'article I de l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

Article 6 : Validité des consultations

Les consultations de la Commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes et de déchets industriels spéciaux de Pontailler-sur-Saône et Drambon renouvelée par arrêté préfectoral du 10 février 2009, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

Article 7 : Abrogation du CLIS du centre de stockage de déchets ultimes et de déchets industriels spéciaux de Pontailler-sur-Saône et Drambon

L'arrêté préfectoral du 27 avril 1995 modifié portant création de la CLIS du centre de stockage de déchets ultimes et de déchets industriels spéciaux de Pontailler-sur-Saône et Drambon, est abrogé. Toutefois les avis rendus antérieurement par cette CLIS restent valables.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas BP 61 616 - 21016 DIJON cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée à titre d'information à chacun des membres de la Commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux de Drambon.

Fait à Dijon, le 14 avril 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Signé : Marie-Hélène VALENTE

Arrêté n°188 du 21 avril 2015 déclarant contaminées par la bactérie *Ralstonia solanacearum* les eaux de surface de la Dheune situées sur la commune de Chevigny-en-Valière et jusqu'au lieu dit « Martenot » sur la commune de Merceuil, ainsi que les eaux de surface de la Petite Dheune sur la commune de Merceuil, y compris les cours d'eau permanents et intermittents partant de ces rivières

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L251-3, L251-8 et L251-20,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1999 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al, ci-après dénommée *Ralstonia solanacearum*,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-03-01- DRAAF/SRAL/198 du 04 avril 2014 déclarant contaminées par la bactérie *Ralstonia solanacearum* les eaux de surface de la Dheune, y compris les cours d'eau permanents et intermittents partant de cette rivière sur la commune de **Chevigny-en-Valière** et sur celle de **Merceuil** en aval du lieu-dit « Le pré Bonnot » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en date du 13 avril 2015 ;

Considérant la biologie de la bactérie *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al, et les importants dégâts qu'elle peut occasionner sur les cultures de solanacées,

Considérant le résultat positif *Ralstonia solanacearum* produit le 12 novembre 2014 par l'Anses-Laboratoire de la santé des végétaux d'Angers sur 1 échantillon d'eau (n°2014 BO 0P0844) prélevé le 08 septembre 2014 sur la Petite Dheune, en aval de la déchetterie sur la commune de Demigny traduisant une contamination plus étendue sur la Dheune que celle déclarée dans l'arrêté précédent allant jusqu'au lieu-dit «Martenot» sur la commune de Merceuil,

Considérant que la zone contaminée concerne les cours d'eaux permanents et intermittents partant de la Dheune et la Petite Dheune dont une partie est située en Côte d'Or sur les communes de Chevigny-en-Valière et Merceuil

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1 : Les eaux de la Dheune, y compris les cours d'eau permanents et intermittents partant de cette rivière, sont déclarées contaminées par la bactérie *Ralstonia solanacearum* sur la commune de **Chevigny-en-Valière** et sur celle de **Merceuil** en aval du lieu-dit « Martenot ». De même, les eaux de la Petite Dheune y compris les cours d'eau permanents et intermittents partant de cette rivière, sont déclarées contaminées par la bactérie *Ralstonia solanacearum* sur la commune de **Merceuil** (voir carte en annexe 1 du présent arrêté).

Afin de prévenir la propagation de cette bactérie et la contamination des sols cultivés, les prélèvements d'eau de surface des cours d'eau de la zone déclarée contaminée cités précédemment en vue de leur utilisation sur certaines cultures sont réglementés conformément aux dispositions des articles 2 à 5 ci-dessous. Par utilisation, on entend aussi bien le pompage pour l'irrigation, l'arrosage, et le prélèvement d'eau pour la préparation de bouillies

de traitements phytosanitaires.

Article 2 : L'utilisation d'eau prélevée dans la Dheune ou la Petite Dheune dans la zone déclarée contaminée à l'article 1, est interdite sur les cultures suivantes :

- j. Plantes de la famille des solanacées, dont les pommes de terre (tubercules et plants), les tomates (plants et semences) et les aubergines,
- k. Plantes du genre *Pelargonium*,
- l. Plantes de l'espèce *Brassica* : choux, colza, navette, moutarde...

Article 3 : Les exploitants qui utiliseront, sur des cultures autres que celles citées à l'article 2, de l'eau prélevée dans la zone déclarée contaminée à l'article 1, doivent faire chaque année, avant le 15 mai, une déclaration, auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation, au moyen du formulaire joint à cet arrêté (annexe 2).

Article 4 : Les dispositions de cet arrêté sont valables tant que des analyses effectuées dans les zones déclarées contaminées de la Dheune et de la Petite Dheune en Côte d'Or et en Saône et Loire sont positives à *Ralstonia solanacearum*.

Article 5 : Le non-respect des dispositions prévues par l'article 2 est passible des peines prévues au 2^{ème} alinéa du II de l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°14-03-01-DRAAF/SRAL/198 du 04 avril 2014 déclarant contaminés par la bactérie *Ralstonia solanacearum* les eaux de surface de la Dheune situées sur la commune de Chevigny en Valière et jusqu'au lieu-dit « Le Pré Bonnot » sur la commune de Merceuil, y compris les cours d'eau permanents et intermittents partant de cette rivière et réglementant les prélèvements d'eau en surface en vue de leur utilisation sur les parcelles cultivées.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, messieurs le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bourgogne, les maires de Chevigny-en-Valière et de Merceuil, les officiers de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or et affiché dans les communes de Chevigny-en-Valière et de Merceuil.

Dijon, le 21 avril 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Signé : Marie-Hélène VALENTE

LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON DANS UN DÉLAI DE 2 MOIS À COMPTER DE SA PUBLICATION AU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Bureau des affaires locales et de l'intercommunalité

Arrêté MODIFICATIF n° 222 du 4 mai 2015 modifiant l'arrêté n°671 du 21 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Côte d'Or

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération du 24 avril 2015 du conseil départemental de la Côte d'Or portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Côte d'Or et de son suppléant;

Vu l'arrêté n°670 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Côte d'Or ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°669 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Côte d'Or ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Côte d'Or en date du 7 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Côte d'Or en date du 7 juillet et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Côte d'Or en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Côte d'Or ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Côte d'Or dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-671 du 21 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme Martine EAP-DUPIN, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mme Martine EAP-DUPIN.

Mr Patrick CHAPUIS, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en

remplacement de M. Marc PATRIAT.**ARTICLE 2 :**

La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Côte d'Or en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Mme Martine EAP-DUPIN	M. Patrick CHAPUIS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Louis GENTILHOMME	M. Henri TUDELA
M. Michel BACHELARD	M. Pierre GOBBO
M. michel LENOIR	M. Jean-Michel STAIGER

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine SADON	M. Laurent STREIBIG
M. Yves COURTOT	M. Christophe LUCAND

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre ROBERT	M. Marc SPIEGEL
M. Bruno CURTIL	M. Alain DAUMAS
M. Bernard DUGIED	M. Patrick MOREAU
Mme Jeannine RUBIN	Mme Ghyslaine LANCLUME
M. Nicolas TAICLET	M. Philippe MOLLIER

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE

Arrêté MODIFICATIF n° 221 du 4 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 672 du 21 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Côte d'Or

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération du 24 avril 2015 du conseil départemental de la Côte d'Or portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Côte d'Or ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°668 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Côte d'Or ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°667 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Côte d'Or ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Côte d'Or en date du 7 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Côte d'Or en date du 7 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Côte d'Or en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Côte d'Or s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Côte d'Or dans les conditions prévues aux

articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 672 du 21 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme Marie-Laure RAKIC, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M. Joël ABBEY.

Mr Hamid EL HASSOUNI, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. Gilbert MENUT.

Mme Anne PARENT, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mme Emmanuelle COINT.

Mme Colette POPARD, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M. Marc FROT.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Côte d'Or en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Laure RAKIC	Madame Anne PARENT
M. Hamid EL HASSOUNI	Mme Colette POPARD

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Vincent DELATTE	M. Jean-François DESSOLIN
Mme Martine BLIGNY	M. Jean-François COLLARDOT
M. Jean-Paul ROMMEL	M. Alain BRANCOURT
M. Michel BOUTRON	Mme Monique ORMANCEY

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Claude VINOT	Mme Catherine LOUIS
M. José ALMEIDA	M. Jean-Paul VADOT
M. Jean-François CHAMPION	M. Michel LAGNEAU
M. Didier LENOIR	M. Alain BECARD

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Bruno DORMOY	M. Patrick LAFORET
M. Fabrice ENCINAS	M. Xavier MIREPOIX
M. Youcef HAMOUDI	M. Stéphane MONTOUT
M. Jacques MAILLOT	M. Guy TOURDIAS
Mme Elisabeth SCHNEIDER	Mme Catherine MENDUNI
M. Pierre-Antoine KERN	M. Denis REGNAULT
Mme Valérie DAUCHY	M. Didier PRORIOI
M. Jean-Sébastien NONQUE	M. Laurent MORIN
M. François GUILLERMET	Mme Cécile RIVOIRE

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE

CABINET**Bureau Sécurité Publique**

ARRETE PREFECTORAL du 20 janvier 2015 modifiant la composition des membres titulaires et suppléants du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) départemental de la Police nationale de Côte d'Or.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations

et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 fixant la date et les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques déconcentrés de la police nationale

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral précédant en date du 9 octobre 2012,

Vu les résultats des élections organisées du 1^{er} au 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale de la Côte d'Or,

Sur proposition de Mme. la sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de Côte d'Or est modifié comme suit :

A/ Représentants de l'administration :

- Le préfet de la région Bourgogne, préfet du département de la Côte d'Or ou son représentant, président ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or ou son représentant ;

B/ Représentants des organisations syndicales représentatives : **5 titulaires et 5 suppléants**

Membres titulaires

Membres suppléants

Monsieur Brice VANHOVE (CFE-CGC)

Madame FAYOL Françoise (CFE-CGC)

Monsieur Christophe PECOURT (CFE-CGC)

Monsieur Frédéric PAILLARD (CFE-CGC)

Monsieur Christophe FERNANDEZ (FSMI-FO)

Madame BODIN Patricia (FSMI-FO)

Monsieur Stéphane GAY (FSMI-FO)

Monsieur Eric LAVIGNE (FSMI-FO)

Monsieur Christophe BENOIT (UNSA-FASMI)

Madame Nathalie PETIOT (UNSA-FASMI)

Article 2 : Le président est assisté entant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions ou des projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : La Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, les chefs de services de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du CHST de la police nationale de Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 20 janvier 2015

Le Préfet de la région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,

signé : Eric DELZANT

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 2ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE